



## PRÉFET DU LOIRET

**Direction Départementale Déléguée  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Pôle pour l'accès à l'hébergement et le droit au logement**

**ARRETE n ° du**

**fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les  
commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des  
expulsions locatives (CAPEX)**

**LE PRÉFET DU LOIRET,**

**Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

**VU** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

**VU** le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment son article 14 ;

**VU** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

**VU** l'avis favorable du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (Plan Solidarité Logement 45 2014-2018) en date du 7 mars 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice qui se porte sur un seuil de signalement à 3 mois, émis lors de la réunion d'installation en date du 22 mars 2016, ne revêt qu'un caractère consultatif ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX) du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré est effectué lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis 6 mois ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 6 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

**Article 2** : Les signalements sont à adresser à l'adresse suivante :

PRÉFECTURE DU LOIRET - DDDJSCS  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLÉANS Cedex 1

Les signalements peuvent aussi se faire par voie électronique à l'adresse suivante :  
[ddcs-ccapex@loiret.gouv.fr](mailto:ddcs-ccapex@loiret.gouv.fr)

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Le Préfet est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 25 AVR. 2011

Le Préfet du Loiret,

  
Nacer MEDDAH

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Loiret  
Service de la coordination interministérielle, mission affaires générales  
181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.